

Randonnée pédestre, randonnée en montagne et sortie pédestre

Textes de référence

- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017 : encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires <https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo34/MENE1717944C.htm>
- Circulaire ministère éducation nationale jeunesse du 16-07-2024 : organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo30/MENE2407159c>
- Arrêté du 6-12-2016 portant définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme
- Code du sport, version en vigueur depuis le 26 septembre 2025 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIART1000052286990

Préambule : les conditions de mise en œuvre de l'activité "randonnée" dépendent du type de pratique. L'activité peut être assimilée à de la randonnée pédestre en EPS, à de la randonnée en montagne ou encore à une sortie pédestre dans un objectif de découverte de l'environnement naturel.

Quel que soit le type de sortie, les activités pratiquées viennent nécessairement en appui des programmes scolaires et nourrissent le projet pédagogique de la classe. L'activité doit se dérouler exclusivement sur chemins et sentiers balisés. A l'école, ces sorties excluent un niveau de difficulté qui nécessiterait l'utilisation de matériel technique (crampons, piolet, baudriers avec longes type via ferrata qui est une activité interdite à l'école). Les randonnées en haute montagne sur rochers et glaciers, les sorties pédestres sur glaciers sont donc interdites.

1er cas : la randonnée pédestre considérée comme une activité d'EPS dans le cadre d'une sortie récurrente

- ▶ La randonnée pédestre correspond à un déplacement modéré (durée adaptée à l'âge des élèves et avec peu de dénivelé) qui comprend plusieurs séances d'apprentissage.
 - ▶ Effort : il s'agit de randonnée sans difficulté physique sur des chemins et sentiers balisés, non enneigés.
 - ▶ Technicité : l'itinéraire ou une portion d'itinéraire ne présentent aucun ou quasiment aucun obstacle particulier, ni aucune ou quasiment aucune difficulté de progression (ex : parcours urbain). Les obstacles sont d'une taille inférieure ou égale à la hauteur de la cheville des élèves.
 - ▶ Risque : la configuration du terrain ne présente pas d'accidents de relief notable ou avec seulement une présence possible de talus (ex : chemin en forêt, voie verte, itinéraires urbains ou ruraux avec aménagements piétonniers).
 - ▶ En référence à la circulaire 2027-116, cette activité physique et sportive organisée dans le cadre d'un enseignement régulier peut être encadrée par l'enseignant seul. Il revient néanmoins à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves et de leur pratique de l'activité. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulé de l'activité. Il a une obligation de surveillance et assure la mise en œuvre de l'activité par sa participation et sa présence effectives.
 - ▶ Les personnes requises pour l'accompagnement doivent être autorisées par le directeur d'école.
- Afin de sécuriser le déplacement des élèves, les taux d'encadrement minima ci-dessous sont recommandés en Ardèche :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant de la classe plus un adulte ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant de la classe plus un adulte ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, l'enseignant de la classe plus un adulte, ou un autre enseignant, supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, l'enseignant de la classe plus un adulte, ou un autre enseignant, pour 15 élèves.

2ème cas : la randonnée en montagne considérée comme une activité à taux d'encadrement renforcé

- ▶ La randonnée en montagne est une activité pratiquée dans le cadre de l'EPS avec un enjeu de déplacement sportif et des compétences à valider. Les élèves auront au préalable été préparés à l'effort physique de longue durée.
- ▶ Effort : la randonnée présente des difficultés et nécessite un certain engagement physique qui reste toutefois mesuré selon le niveau d'âge des élèves. Elle est modérée à soutenue.
- ▶ Technicité : l'itinéraire ou une portion d'itinéraire présentent au moins un obstacle d'une taille supérieure à la hauteur du genou des élèves. Le déplacement se fait sur un support irrégulier où l'adhérence n'est pas constante.
- ▶ Risque : l'itinéraire est vallonné avec des passages délicats (dévers, pentes avec un dénivelé) pour les élèves.
- ▶ Cette activité ne peut pas être organisée par l'enseignant simultanément avec une autre activité à encadrement renforcé. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulé de l'activité. Il a une obligation de surveillance et assure la mise en œuvre de l'activité par sa participation et sa présence effectives.

Randonnée pédestre, randonnée en montagne et sortie pédestre

- Un professionnel possédant un diplôme d'état de la discipline et possédant une carte professionnelle en cours de validité sera obligatoirement présent dans le groupe classe pour encadrer la randonnée en montagne.

Le taux d'encadrement minimal qui s'applique est celui des activités à encadrement renforcé quel que soit le type de sorties scolaires :

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Néanmoins en Ardèche, l'activité randonnée en montagne n'est pas autorisée pour les élèves de maternelle.

Elle est à privilégier seulement pour les élèves à partir du CE2.

3ème cas : la sortie pédestre considérée comme une découverte de l'environnement occasionnelle

- La sortie pédestre est une activité hors EPS dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle. Par exemple dans le cas d'une découverte de la faune ou de la flore, lecture de paysage... aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'école, du centre d'accueil ou du lieu de départ de la sortie.
- Il s'agit d'un déplacement sans enjeu sportif et à condition qu'elle ne présente pas de difficultés particulières.
- L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulé de l'activité. Il a une obligation de surveillance et assure la mise en œuvre de l'activité par sa participation et sa présence effectives.

Le taux d'encadrement minimal qui s'applique est assimilé à un encadrement hors activités physiques et sportives :

Elèves de maternelle ou de section enfantine quel que soit le type de sorties scolaires	Elèves d'élémentaire pour une sortie scolaire sans nuitée	Elèves d'élémentaire pour un voyage scolaire
Jusqu'à 16 élèves, deux adultes dont l'enseignant de la classe	Jusqu'à 30 élèves, deux adultes dont au moins un enseignant	Jusqu'à 24 élèves, deux adultes dont au moins un enseignant
Au-delà d'un groupe de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves	Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15 élèves	Au-delà de 24 élèves, un adulte supplémentaire pour 12 élèves

Intervenants extérieurs agréés

Les professionnels qualifiés possédant le diplôme requis ET une carte professionnelle attestant de la compétence pour l'activité, en cours de validité. Ils doivent être identifiés dans le répertoire des intervenants extérieurs rémunérés <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/>

Les conditions d'exercice pour intervenir contre rémunération pour la randonnée en montagne à l'exclusion des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, sont à minima : « *encadrement et animation des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir à l'exclusion des pratiques compétitives* » (référence code du sport).

Les bénévoles doivent être agréés par la DSSEN pour les activités de randonnée (l'agrément sur titre d'un bénévole possédant des qualifications fédérales et/ou une connaissance du milieu montagnard sera privilégiée). La demande est à faire par la directrice ou le directeur de l'école sur [GENIE](#).

Sécurité, quel que ce soit le type de sortie

- L'itinéraire doit avoir été reconnu et choisi par l'enseignant et par l'intervenant professionnel, en fonction du niveau des enfants, sur un réseau de sentiers balisés et sécurisés.
- La liste des participants, l'itinéraire et les horaires prévisionnels devront avoir été laissés par écrit, au départ à l'école ou au centre d'accueil.
- La possession dans l'encadrement d'un téléphone portable par adulte est nécessaire (le numéro d'appel est porté à la connaissance de l'école ou du centre avant le départ) ; chaque encadrant devra être en possession du numéro d'appel des secours, d'une trousse de premiers secours et éventuellement du PAI pour les élèves concernés.
- Si les conditions météorologiques sont instables ou avec une évolution défavorable, il est fortement recommandé de reporter la sortie.